

Information - chômage partiel – *Kurzarbeitgeld* (KUG)

Pour le calcul du chômage partiel les autorités allemandes ne respectent pas l'avenant à la convention fiscale franco-allemande du 31 mars 2015, article 13 alinéa 8 qui stipule : « ***les pensions, les rentes (y compris les sommes versées au titre des assurances sociales légales) et les autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'État dont le bénéficiaire est un résident.*** »

Le chômage partiel (KUG) comme les indemnités journalières de maladie (*Krankengeld*), *Insolvenzgeld* et *Elterngeld* font partie des sommes versées au titre des assurances sociales légales.

Si vous souhaitez engager une réclamation et demander le recalcul du KUG sans retenue d'un impôt fictif, veuillez nous faire parvenir la ou les fiches de paie mentionnant le versement du KUG. Dès réception, nous vous ferons connaître la marche à suivre et vous enverrons les lettres types de contestation. Bien entendu, si vous n'êtes pas encore membre du CDTFM, il faudra souscrire à une adhésion.

Pour les autres prestations précitées la même démarche est à faire.